

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03698

Numéro SIREN : 798 232 393

Nom ou dénomination : ECHO (S)

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2022 sous le numéro de dépôt 29107

ECHO(S)

Société par actions simplifiée
Au capital de 60.000 euros
Siège social : 3 Square Stalingrad 13001 MARSEILLE
798 232 393 RCS Marseille

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JUN 2022

L'an 2022,
Le 6 juin à 10 heures,
Au siège social 3 Square Stalingrad – 13001 MARSEILLE

La soussignée Claire GROLLEAU, agissant en qualité de représentant légal de l'Association LABEL VIE, associée unique de la société ECHO(S), société par actions simplifiée au capital de 60 000 €.

En présence de Madame Claire GROLLEAU, gérant non associé de la Société.

Après avoir exposé qu'il a été établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Modification des statuts
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce (rapport spécial du gérant en annexe),

PREMIERE DECISION

L'associé unique, approuve les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021, s'élevant à 20 961 Euro, ainsi qu'il suit :

- 20 961 € en RESERVE ORDINAIRE

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 102 523 €.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31/12/2018 : non applicable

Exercice clos le 31/12/2019 : non applicable

Exercice clos le 31/12/2020 : 35 000 €

TROISIEME DECISION

Modification des statuts :

- Modification du nom du Président : Claire GROLLEAU ESCRIVA devient Claire GROLLEAU
- Mise en conformité des statuts afin de respecter le caractère social et solidaire de la SAS , et à terme d'obtenir un agrément ESUS

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé rapportées dans le rapport spécial annexé au présent procès-verbal.

L'associée unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Claire GROLLEAU
Association LABEL VIE



ECHO(S)

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 60 000 €
Siège social : 3, square Stalingrad 13001 Marseille
798 232 393 RCS Marseille

STATUTS

Mis à jour au 18 octobre 2022



Par Claire Grolleau
dûment habilitée

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ECHO(S)**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'utilité sociale, tant en France qu'à l'étranger par la réalisation de toute prestation de formation, de conseil, d'audit, de certification, d'accompagnement et de sensibilisation, à l'environnement, à la transition écologique, au développement durable et à la transition énergétique.

Toute action, prestation, création d'outil pédagogique, organisation d'événement en relation avec cet objet et destinées à favoriser les échanges entre les acteurs, la diffusion et la promotion de bonnes pratiques en matière d'environnement et de développement durable.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à : **Marseille (13001) - 3, square Stalingrad.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. En outre, les actes

accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Il est divisé en trois cents (300) actions de fondateurs de catégorie A et deux cents (200) actions ordinaires de catégorie B d'une valeur nominale de CENT VINGT EUROS (120 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions de fondateur ou de catégorie A donneront lieu à des droits préférentiels ci-après détaillés.

Toutes autres actions seront des actions ordinaires ou de catégorie B.

Lors de l'émission de nouveaux titres, les éventuels droits préférentiels de souscriptions attachés aux actions de catégorie A, donneront lieu à la souscription d'actions de même catégorie (A), sauf renonciation expresse du souscripteur, dans ce cas les actions souscrites seraient des actions ordinaires (B).

Les actions de fondateurs ou de catégorie A peuvent à tout moment être convertie en actions ordinaires (B) sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette conversion entraînera de plein droit renonciation, aux droits préférentiels attachés aux actions de catégorie A, pour les actions objet de la conversion.

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
 - lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
 - lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
 - dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
 - dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou

- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période. "

et par une décision des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts, statuant sur le rapport du Président.

7.2. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'alinéa précédent.

7.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4. Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Un registre spécifique est tenue pour les actions de chaque catégorie A et B.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9.2. Toutefois les actions de catégorie A donnent droit à un dividende majoré de 15%. Les sommes mises en distribution, suite à la décision d'assemblée affectant les résultats de la société, devront tenir compte de ce droit majoré au profit des actionnaires de catégorie A.

9.3. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.5. Toute action donne droit à une voix dans les délibérations collectives, sous réserve des règles particulières applicables aux prises de décision collective.

Toutefois les actions de catégorie A sont titulaire d'un droit de vote double.

9.6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 10 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

10.1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

10.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 11 – PREEMPTION

11.1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après :

11.2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

11.3. Les titulaires d'action de catégorie A, sont bénéficiaire d'une priorité dans l'exercice du droit de préemption.

A cet effet, dès réception du projet de cession, les actionnaires, quelque soit la catégorie de leurs actions, devront dans le mois suivant la réception de la notification ci-dessus visée, faire part de leur volonté d'acquérir. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

11.4. A l'expiration du délai de UN (1) mois prévu au 11.3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'ensemble des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

La préemption devant être opérée, prioritairement au profit des actionnaires de catégorie A.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes et en respectant le droit de priorité des actionnaires de catégorie A.

L'exercice du droit de préemption ne peut porter sur un nombre de titre inférieur au nombre d'action concerné par le projet de cession. Ainsi le Président devra répartir la totalité des titres objet du projet de cession entre les actionnaires ayant préempté, à défaut d'accord de ces derniers, la préemption sera considérée comme étant non exercée et l'actionnaire cédant, se trouvera dans les dispositions de l'article 11.5 suivant.

11.5. A défaut d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

11.6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 – AGREMENT

12.1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents et représentés.

Les actionnaires de catégorie A, peuvent exercer un droit de véto à l'entrée d'un nouvel actionnaire. Ce droit devra être exprimé, dans les conditions de l'article 12.2 ci-après.

12.2. Le Président dispose d'un délai de UN (1) mois à compter de l'expiration du délai de préemption pour convoquer et réunir la collectivité des actionnaires, et faire connaître au cédant la décision de ces derniers. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.4. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12.5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – MODIFICATION DU CONTRÔLE D’UN ACTIONNAIRE PERSONNE MORALE

13.1. En cas de modification du contrôle d’un actionnaire personne morale au sens de l’article L 233-3 du Code de Commerce modifié par la Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, celle-ci ou celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au Président dans un délai de QUINZE (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne morale actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

13.2. Dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 – EXCLUSION D’UN ACTIONNAIRE

14.1. L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une personne morale actionnaire,
- Violation des dispositions des présents statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de ses filiales,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Dissolution – liquidation amiable,
- Redressement ou liquidation judiciaire.

Les actionnaires de catégorie A ne peuvent pas faire l’objet d’une procédure d’exclusion.

14.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président, si le Président est susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent

14.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant

statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;

- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard VINGT (20) jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

14.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

14.5. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doivent être cédées dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

16.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 3/4.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est Madame Claire GROLLEAU, née le 30 Août 1967 à Marseille, demeurant 98 avenue des Calanques, 13600 LA CIOTAT

16.2. Durée des fonctions

Le Président est irrévocable, il est nommé sans limitation de durée.

16.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires, statuant à la majorité des 2/3, le Président, s'il est associé prenant part au vote.

16.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, pour une fonction technique distincte.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les présentes.

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus. "

17.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une personne morale actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, y compris les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, à l'exception des conventions non significatives pour chacune des parties et des conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de ces conventions.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination du Commissaire aux Comptes ;
- rémunération du Président ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- approbation des comptes annuels ;

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 22 des présents statuts.

Article 21 – REGLES DE MAJORITE

21.1. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés: écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

21.2. Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

21.3. Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés

Toutes les décisions visées à l'article 20 des présents statuts sont soumises à la majorité des deux tiers.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 22 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tout moyen de communication 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents utiles à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 23 – INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION, ET PARTICIPATION DES ASSOCIES, SALARIES , ET PARTIES PRENANTES

- Création d'un comité de l'ESS qui aura une fonction consultative sur la stratégie de l'entreprise et aura pour mission de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS ou de l'agrément ESUS.
- Organisation de rencontres annuelles avec l'ensemble des salariés sur le bien-être au travail
- Organisation de réunions de travail régulières ou mise en œuvre d'un dialogue de gestion régulier avec les parties prenantes (usagers, clients, bénéficiaires, fournisseurs...) à l'activité de la Société.
- associer des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact
- utilisation des outils web (ex : intranet, questionnaires, réseaux sociaux, outils de prise de décision collaboratifs, ...) pour instaurer un dialogue et avec les parties prenantes et recueillir des propositions
- réaliser des forums ouverts sur les missions de plaidoyer de la société

Article 24 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers, les pouvoirs pouvant être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un nombre d'actionnaire détenant plus de la moitié des droits de vote.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues dans les présents statuts.

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie...

Article 25 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix ainsi que pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société pour expirer le 31 décembre 2014.

Article 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1. Toute action de même catégorie, donne droit à une part nette, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, selon les règles fixées à l'article 9 des présents statuts.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

30.3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

Article 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 32 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille.

Article 33 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Claire Grolleau, de nationalité française, née le 30 août 1967 et demeurant 98 avenue des calanques, 13600 La Ciotat. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.